



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturies Bat A
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

DOURLEN Thomas
Tél : 03.21.63.69.23
Fax : 03 21.01.57.26
thomas.dourlen@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 17 juillet 2013

**RAPPORT AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Ref : EQUIPE B1 219-2013
MC-CAIN_HARNES_RAPPORT_070.00846_15072013

Refer : Lettre exploitant en date du 2 juillet 2013.

N° GIDIC : 070.00846

Type d'établissement : soumis à autorisation

Objet : modification de l'arrêté préfectoral du 4 février 2013

Annexe 1 : plan des installations

Annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. EXPLOITANT

Raison sociale	: MC CAIN ALIMENTAIRE SA
Adresse de l'établissement	: Z.I de la Motte du Bois – BP 39 - 62440 HARNES
Téléphone/Télécopie	: 03.21.08.78.00 / 03.21.08.78.01
N° SIRET	: 320 442 726 00016
Activité principale	: Fabrication de frites surgelées et de flocons de pommes de terre
Code APE	: 153 A

2.- OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport consiste à statuer sur la demande formulée par l'exploitant de modification de l'arrêté préfectoral du 4 février 2013.

3.- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. Rappel du contexte

- L'exploitant a mis en service un digesteur de coproduits en avril 2009. Celui-ci a pour fonction de produire du biogaz à partir des déchets organiques produits par le site (amidon gris (récupéré dans les eaux de cuisson des pommes de terre), pelures de pommes de terre, déchets de purées et de frites).
- en janvier 2012, l'exploitant a constaté une fuite au niveau du digesteur, en partie haute. Du fait de cet incident, l'exploitant a décidé de ne plus utiliser ce digesteur le temps de comprendre l'origine de cette fuite et de proposer des mesures correctives permettant la non répétition de ce phénomène.

3.2. Situation administrative du digesteur

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la création du digesteur de coproduits par la remise d'un dossier en date du 2 août 2006. A l'époque, la rubrique 2781 relative à la méthanisation n'existe pas.

Par décret du 29 octobre 2009, la rubrique 2781 a été créée, rendant le digesteur de coproduits soumis à autorisation pour cette rubrique.

Le digesteur ayant été mis en service avant cette date, le digesteur est considéré comme une installation existante bénéficiant de l'antériorité.

3.3. Arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2013

Afin d'apporter un cadre réglementaire aux suites données à cet incident, il a été demandé à l'exploitant par arrêté préfectoral du 4 février 2013 de :

- conditionner la remise en service du digesteur à la réalisation d'une étude de dangers
- de réaliser une rétention d'un volume au minimum égal au volume de liquide contenu dans le digesteur

3.4. Demande de modifications de l'exploitant

Par courrier du 2 juillet 2013, l'exploitant a demandé une modification de l'arrêté préfectoral du 4 février 2013, dans la mesure où la configuration des installations existantes ne lui permet pas de réaliser une rétention de 7000 m³.

L'exploitant propose de mettre en place une rétention de 2 300 m³, soit le tiers du volume de liquide contenu dans le digesteur et propose comme mesure compensatoire d'intégrer l'IC-réacteur dans cette rétention. L'IC-réacteur est le cylindre métallique vertical qui sert à la méthanisation des effluents liquides avant traitement dans les bassins aérobies et anaérobies de la station d'épuration. L'IC-réacteur ayant un volume de 1 000 m³, la rétention prévue permet de récupérer l'intégralité du volume de l'IC-réacteur.

3.5. Avis de l'inspection des installations classées

- L'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixe les prescriptions applicables pour les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2781. Dans la mesure où le digesteur a été régulièrement mis en service avant cette date, cette installation est considérée comme une installation existante et non une installation nouvelle. Conformément à l'article 53 de cet arrêté ministériel, l'article 42 du même arrêté ministériel demandant une rétention n'est pas applicable aux installations existantes.

L'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les prescriptions applicables pour les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2781 n'impose donc pas de rétention pour le digesteur de l'exploitant. Par contre par arrêté préfectoral complémentaire il est possible d'imposer à l'exploitant tout ou partie de ces prescriptions.

- Au vu de la configuration des lieux, la solution proposée par l'exploitant consistant à faire une rétention comprenant à la fois le digesteur et l'IC-réacteur est pertinente.
- A l'ouest du digesteur est située une lagune en cours de démantèlement. L'inspection des installations classées propose d'imposer à l'exploitant une prescription supplémentaire : lorsque la lagune 1 sera démantelée, l'exploitant devra réaliser une rétention supplémentaire permettant de disposer sur la zone d'un volume de confinement égal au volume d'eau contenu dans le digesteur.

4. – CONCLUSIONS

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées,



Thomas DOURLEN.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques

Béthune, le **18 JUIL. 2013**

P/Le Directeur, par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission
Chef de l'Unité Territoriale de BETHUNE,



Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publiques – Section Installations Classées, pour passage en CODERST

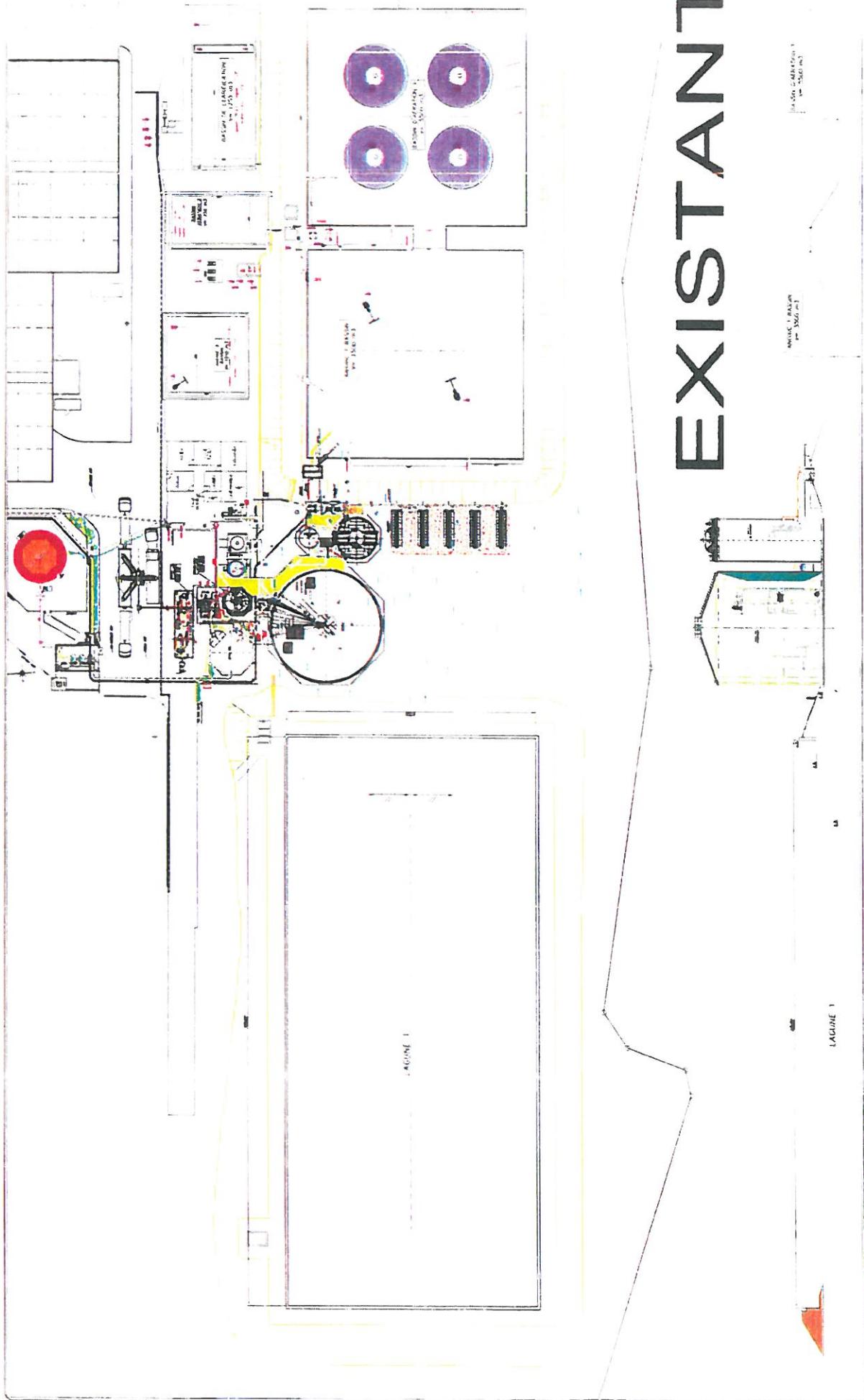
LILLE, le **30 JUIL. 2013**

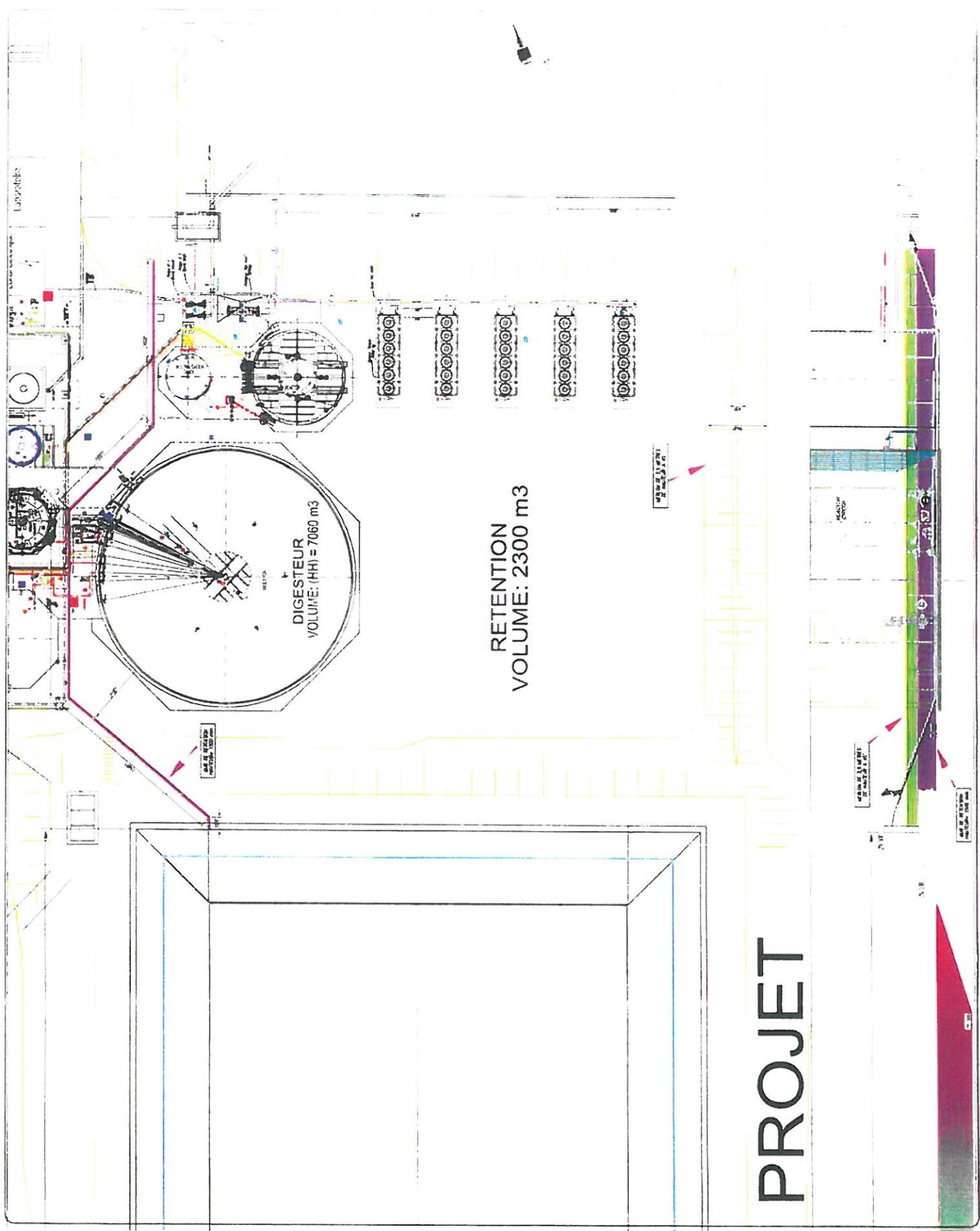
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques,



Alexandre DOZIERES.

EXISTANT





Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la société MC CAIN à exploiter une unité de production de frites surgelées.

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 imposant une étude de dangers et une rétention pour le digesteur de coproduits

VU le courrier MC CAIN du 2 juillet 2013 demandant une modification de l'arrêté préfectoral du 4 février 2013

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXXXX ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XXXXX à la séance duquel le pétitionnaire était XXXXX ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du XXXX ;

VU l'accord de la société MC CAIN en date du XXXX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE**Article 1^{er}**

La société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Z.I. de la Motte du Bois – B.P 39 à HARNES (62440), est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de HARNES.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2013 est abrogé.

Article 3 :

Le digesteur de co-produits mentionné dans le présent article est le récipient contenant en partie basse les co-produits à méthaniser et en partie haute le biogaz issu de cette méthanisation. Ce digesteur stocke un volume de liquide d'environ 7 000 m³.

L'IC-réacteur mentionné dans le présent article est le récipient contenant en partie basse les eaux usées issues de l'usine à méthaniser et en partie haute le biogaz issu de cette méthanisation. Cet IC-réacteur stocke un volume de liquide d'environ 1 000 m³.

L'exploitant est tenu de mettre en place une rétention assurant les fonctions suivantes :

- en cas de fuite de liquide provenant de l'IC-réacteur, l'intégralité du volume de liquide contenu dans l'IC-réacteur est confiné dans la rétention
- en cas de fuite de liquide provenant du digesteur, les premiers flots de liquide épandu sont confinés dans la rétention ;

Le volume de la rétention mentionnée au paragraphe précédent est au minimum de :

- 1 000 m³ en cas de fuite de liquide provenant de l'IC-réacteur
- 2 300 m³ en cas de fuite de liquide provenant du digesteur.

Article 4 :

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin de la remise en état de la lagune 1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude relative aux modalités pratiques de mise en place d'un volume de rétention, situé à l'emplacement de l'ancienne lagune n°1, et permettant à l'exploitant de disposer sur le secteur d'un volume total de retenue de liquide permettant de confiner la totalité de volume de liquide contenu dans le digesteur.